

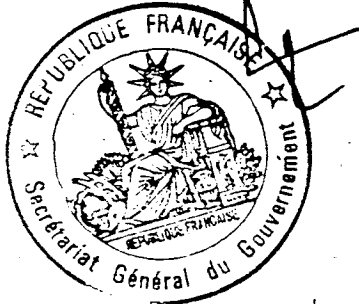
MINISTÈRE

~~DE L'ENVIRONNEMENT~~

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ DE
LA VIE

Ampliation certifiée conforme

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET - 8 DEC. 1983

portant classement parmi les sites du site du Mont Gargan à St Gilles-les-Forêts (Haute-Vienne)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Haute-Vienne dans sa séance du 22 juillet 1981 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 16 décembre 1982 ;

...



Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le Mont Gargan sur la commune de St Gilles-les-Forêts présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de St Gilles-les-Forêts par le site du Mont Gargan délimité comme suit conformément au plan ci-annexé en partant du point de rencontre des sections A2, A1 et B1:

Commune de ST GILLES LES FORETS

- Section A (feuille n° 2)

- . limite des sections A2 et B1,
- . limite de la section A2 et de la commune de Sussac,
- . limite de la section A2 et de la commune de La Croisille
- . limite de la section A2 et de la commune de Surdoux jusqu'à son intersection avec le GC n° 39 de Chamberet à Mezières

- Section A (feuille n° 1)

- . le GC n° 39 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 78
- . face nord-est des parcelles n° 78 et 80
- . limite des sections A1 et A2 jusqu'au point d'origine de la délimitation

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Haute-Vienne et au Maire de la commune de Saint-Gilles-les-Forêts.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 8 DEC. 1983

Par le Premier Ministre

Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Environnement et de la
Qualité de la Vie

Huguette BOUCHARDEAU

Pierre MAUROY